

**NOTE DE SYNTHÈSE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 à 19h00**

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme le Maire demandera la désignation d'un secrétaire de séance.

Soumission à l'approbation du PV de la séance du 20 novembre 2018

Mme le Maire demandera au Conseil Municipal d'approuver le PV de la séance du 20 novembre 2018.

1/ Décision modificative n°2 – Budget principal : opération d'ordre d'amortissement subvention

Madame le Maire rappellera que lors du conseil municipal du 21 février 2013 la commune a versé une subvention exceptionnelle à la commune de St Romain en Gier pour la rénovation et l'entretien du terrain de football et équipements sportifs du stade.
Le montant de cette subvention était de 8 805€.

Cette subvention est amortie sur 15 ans soit 587€ par an. Il convient de faire un rappel des années 2014 et 2015 dont les écritures n'ont pas été faites.

Ces amortissements n'ayant pas été prévus sur le budget primitif communal 2018. Le Conseil Municipal décide d'alimenter le budget de la manière suivante :

Compte	B.P 2018	DM	Solde
<i>Recette Investissement</i>			
C/ 28041482 - Chapitre 040 : Bâtiments et installations (Amortissement des subventions versées aux autres établissements publics <i>locaux</i>)	0€	+ 1761€	+ 1761€
C/10226 – Chapitre 10 : Opération d'ordre patrimoniale	70 000€	-1761€	68 239€
<i>Fonctionnement Dépenses</i>			
C/6811 – Chapitre 042 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0€	+1761€	+1761€
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	50 000€	-1761	48 239€

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Adopter** cette décision budgétaire modificative n°2 du budget Commune telle que présentée.

2/ Mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire « risque prévoyance » aux agents

Madame le Maire rappellera que lors du dernier Conseil municipal en questions diverses, il a été évoqué d'octroyer une participation aux agents ayant souscrits au contrat risque prévoyance « maintien de salaire ».

Il conviendra de déterminer le montant qui sera attribué aux agents.

VU :

- *le code Général des Collectivités Territoriales,*
- *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,*
- *la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,*
- *les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,*

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Participer** à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance « maintien salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- **Verser** une participation mensuelle de **XX euros** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance « maintien de salaire » labellisée.
- **Inscrire** les crédits au budget 2019.

3/ Procédure menée par le CDG69 pour participer à l'appel d'offre afin de conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance »

Madame le Maire exposera que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- SOIT au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- SOIT au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- OU pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune devra intervenir après avis du comité technique paritaire ;

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Echalas conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

VU :

- *la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,*
- *la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,*
- *le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
- *la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,*

Considérant :

- *l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;*
- *l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;*

- *le comité technique a été consulté lors de sa prochaine séance en date du 22 janvier 2019. sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence ;*

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

Article 1 : souhaiter **s'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- *dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »*

et/ou

- *dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »*

Article 2 : **mandater** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation *pour le (ou les) risque(s) choisi(s)*

Article 3 : **indiquer** que, dans le cadre de cette convention de participation,

- le montant estimé de la participation *(ou la fourchette de participation)* pour le risque « santé » est de.....€ par agent et par an *(ou est compris entre.....€ et€ par agent et par an)*

et/ou

- le montant estimé de la participation *(ou la fourchette de participation)* pour le risque « prévoyance » est de.....€ par agent et par an *(ou est compris entre.....€ et€ par agent et par an)*

Article 4 : **s'engager** à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : **prendre** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

4/ Révision du règlement intérieur des accueils périscolaires et Centre de Loisirs

Madame le Maire informera l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur des accueils périscolaires et Centre de Loisirs.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Approuver** le nouveau règlement intérieur des services périscolaires tel que présenté.

5/ Demande de subvention déposée par la chambre des métiers et de l'Artisanat CMA

Madame le Maire donnera lecture au Conseil du courrier reçu en mairie le 26 novembre 2018 adressé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et par lequel il est demandé au Conseil l'attribution d'une subvention.

Actuellement, un jeune apprenti d'Echalas est actuellement en formation en BTS Conception et Réalisation de Carrosserie, année 1.

La CMA invite le Conseil à soutenir le dispositif dont bénéficie ce jeune, en octroyant une subvention de 100 euros.

VU

- *le courrier du Président reçu le 26 novembre 2018*

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Attribuer ou non** une subvention de 100 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6/ Demande de subvention de fonctionnement déposée par l'Association Française des Sclérosés En Plaques pour l'exercice 2019

Madame le Maire donnera lecture du courrier de l'AFSEP reçu le 7 décembre 2018. L'Association sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2019.

VU

- *le courrier de la Présidente reçu le 7 décembre 2018,*

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Accorder ou non** une subvention.
- **Fixer ou non** le montant de la subvention allouée.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7/ Demande de subvention déposée par l'Association métropolitaine et départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales, ADAPEI 69

Madame le Maire informera le Conseil d'une demande de subvention annuelle de l'ADAPEI 69 qui soutient les personnes handicapés mentales et leur famille.

L'association sollicite la commune via une subvention de 200€.

VU

- *le courrier de la directrice de l'Action Associative reçu le 14 novembre 2018*

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- **Accorder ou non** une subvention de 200€ à l'ADAPEI 69.
- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Mairie :

- Information sur la construction de l'immeuble à l'éco-quartier par l'ALLIADE.
- Points sur les commissions, syndicats et autres associations.

Vienne Condrieu Agglomération

- Point sur les commissions de Vienne Condrieu Agglomération (compte-rendu)